

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Gérard-Godin

Troisième rapport d'évaluation

20 mars 2006

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Gérald-Godin a déjà fait l'objet d'un premier examen par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en juin 1999. Outre les suggestions et les invitations formulées dans le rapport, la Commission recommandait au Collège de préciser les composantes de la notation. Au terme de cette première évaluation, la politique avait été jugée partiellement satisfaisante. Le Collège a apporté des ajustements à sa PIEA en 2000. Après avoir examiné cette nouvelle politique, la Commission l'a jugée satisfaisante. Elle a fait trois suggestions au Collège qui portent sur l'évaluation de l'atteinte de la compétence visée, les pénalités prévues pour les fautes de français et la description du partage des responsabilités.

Le Collège a récemment revu l'ensemble de sa politique et il en a transmis une nouvelle version à la Commission qui l'a reçue le 26 janvier 2006. Cette nouvelle PIEA est composée de sept parties : Préambule, Finalités de la politique, Objectifs de la politique, Modalités et règles, Partage des responsabilités, Entrée en vigueur de la politique et Modalités et critères de l'autoévaluation de l'application de la politique.

2. Évaluation de la politique

La Commission a évalué la version révisée de la PIEA du Collège Gérald-Godin, lors de sa réunion tenue le 20 mars 2006. Cette évaluation, comme la précédente, a été réalisée conformément au *Cadre de référence de l'évaluation des PIEA* publié en février 1994.

Le Collège a apporté des modifications substantielles à sa PIEA. Des éléments ont été supprimés, d'autres ont été ajoutés, notamment la description du plan-cadre, les modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme, le partage des responsabilités et les pénalités rattachées aux fautes de français. Ces ajouts répondent aux suggestions que la Commission avait formulées dans son précédent rapport.

En préambule, le Collège précise le contexte de révision de l'actuelle PIEA. Il y indique que sa politique respecte le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Il y définit aussi son champ d'application qui a fait l'objet d'une modification : la PIEA ne couvre maintenant que les activités de l'enseignement régulier, une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages propre aux programmes qui conduisent à une attestation d'études collégiales est prévue.

2.1 Les finalités et les objectifs

La présentation des finalités et des objectifs de la politique est claire et concise. Les finalités de la politique réfèrent au principe d'équité et à la relation entre l'étudiant et l'enseignant. Elles s'appuient sur la transparence, la pertinence et la cohérence des pratiques d'évaluation des apprentissages. Les objectifs de la PIEA visent la formulation de règles institutionnelles, la précision des rôles et des responsabilités, la validité des diplômes et l'équité des pratiques d'évaluation tout en respectant la diversité. En somme, la politique doit contribuer à la qualité de la formation, notamment par l'assurance de pratiques d'évaluation des apprentissages rigoureuses.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Les élèves sont informés des modalités d'évaluation dans la PIEA et ils le sont également dans le plan de cours, notamment par le calendrier synthèse. Les éléments qui composent le plan-cadre et le plan de cours sont conformes aux exigences du RREC. La PIEA comprend aussi des règles qui ne sont pas prévues par le RREC et qui encadrent l'évaluation des apprentissages. Ces règles portent sur la qualité du français, la révision de note, la présence aux cours, le plagiat, la remise et la présentation des travaux.

Des règles générales encadrent les évaluations qui se déroulent tout au long du trimestre et des règles particulières sont énoncées pour l'épreuve terminale de cours. Cette épreuve terminale doit compter minimalement pour 35 % de la note finale du cours. Elle se veut « intégratrice » et doit, selon la politique, avoir un poids supérieur à chacune des évaluations du cours. Ces règles contribuent à éviter qu'un élève réussisse un cours sans avoir démontré qu'il maîtrise la compétence visée.

L'évaluation sommative repose sur l'évaluation progressive des apprentissages et sur la valeur relative accordée aux objets d'évaluation. À cet effet, la politique mentionne qu'« à moins d'une entente spécifique avec la Direction des études, la note finale résulte d'au moins trois évaluations réparties sur l'ensemble de la session »¹. D'une part, la politique n'indique pas à quoi réfère l'évaluation progressive des apprentissages. D'autre part, les règles exposées ne spécifient pas que des éléments peuvent, à eux seuls, entraîner l'échec d'un cours. Afin de bien marquer l'importance du poids relatif accordé aux objets d'évaluation, la Commission *suggère* au Collège de mentionner, dans sa PIEA, que des objectifs ont un poids si important qu'ils peuvent, à eux seuls, conduire à l'échec du cours s'ils ne sont pas maîtrisés complètement. Elle l'invite, par la même occasion, à définir l'évaluation progressive afin de clarifier ses règles d'évaluation sommative.

1. COLLÈGE GÉRALD-GODIN. *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*, janvier 2006, p. 7.

2.3 L'épreuve synthèse de programme

L'épreuve synthèse de programme est élaborée à partir du profil du diplômé et sa réussite conduit à l'obtention du diplôme d'études collégiales. L'élève est informé de son déroulement dès sa première année de formation. Un document d'élaboration de l'épreuve synthèse adopté par la Commission des études sert de guide à tous les programmes. Les règles générales exposées dans la PIEA visent l'intégration de l'épreuve à un cours porteur et marquent l'importance de la qualité des instruments d'évaluation. La Commission estime que la politique gagnerait en clarté si des modalités de reprise de l'épreuve synthèse de programme étaient précisées.

2.4 Les modalités de dispense, d'équivalence et de substitution ainsi que la sanction des études

La procédure de sanction des études est divisée en trois sections : la vérification de l'admissibilité de l'étudiant au programme, la vérification de l'atteinte des objectifs prévus au programme et la recommandation au conseil d'administration. Chacune des sections présente les étapes relatives aux vérifications. Les règles applicables aux actes administratifs sont pertinentes.

Les mentions au bulletin sont aussi exposées dans la PIEA. Le Collège a défini les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution à l'intérieur d'une procédure générale qui comprend les mentions d'échec et d'incomplet. Les responsabilités sont globalement exposées et le Collège n'a pas distingué les incomplets temporaire et permanent, mais, dans l'ensemble, les règles sont équitables pour les étudiantes et les étudiants.

2.5 Le partage des responsabilités

Les responsabilités des principaux acteurs concernés par la PIEA sont exposées à l'article 5. Les départements et les regroupements approuvent les plans de cours et s'assurent de l'équivalence de l'évaluation pour un même cours donné par des professeurs différents. La Direction des études est responsable de l'application de la politique. Elle diffuse la PIEA, fournit le support nécessaire aux départements et regroupements et intervient dans le cas de plaintes.

La Commission remarque que les responsabilités ne sont pas présentées de façon exhaustive dans cette section. Celles reliées à la mise en œuvre de l'épreuve synthèse de programme et à la sanction des études ne sont pas mentionnées dans la politique. Dans un souci d'efficacité et de diffusion de l'information, le Collège gagnerait à spécifier, dans sa PIEA, les responsabilités associées à chacune des règles d'évaluation et de sanction des études.

2.6 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

L'autoévaluation de l'application de la PIEA est prévue à tous les quatre ans. Les critères d'évaluation portent sur l'efficacité, l'équivalence et la conformité des pratiques avec le texte de la politique. La Commission des études est responsable de cette autoévaluation. Des amendements peuvent être apportés à la PIEA au moment de l'autoévaluation.

3. Conclusion

Le Collège Gérald-Godin a présenté sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages révisée. Au terme de son examen, la Commission déclare cette politique **satisfaisante**. Elle souligne la clarté de la PIEA et la pertinence de ses composantes. Les moyens prévus favorisent l'équité dans les pratiques d'évaluation des apprentissages. La Commission note aussi le souci du Collège de bien informer les élèves des règles qui encadrent l'évaluation des apprentissages.

La Commission adresse quelques remarques au Collège afin d'améliorer la PIEA : elles portent sur la valeur relative accordée aux objets d'évaluation, la précision des modalités de reprise de l'épreuve synthèse de programme et le caractère exhaustif du partage des responsabilités.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Nicole Lafleur, présidente

Recherche et analyse : Chantal Bouchard, agente de recherche